REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

---

Arrêté du 12 SEP. 2016

définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques

NOR : AGRG1625707A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1244 du 7 octobre 2015 relative au dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu le décret n°1166 du 26 août 2016 relatif au dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1er

Les actions décrites en annexe 1 au présent arrêté, sont définies comme actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Article 2

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 12 SEP. 2016

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général de l'alimentation,

Patrick DEHAUMONT

Annexes

Annexe 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - Action n°2016-001

Utilisation d'un filet anti-insecte pour protéger les vergers de pommiers contre le carpocapse

1 – Définition de l'action

Pose de filets à mailles fines autour de la parcelle ou autour du rang afin de créer une barrière physique contre le carpocapse.

2 – Pièces justifiant la réalisation de l'action à fournir lors de la demande de CEPP

- Copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date de délivrance ou d'émission de la facture, la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés ;
- Attestation sur l'honneur, selon le modèle défini à l'annexe 2, signée par le bénéficiaire de l'action précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette action au titre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

3 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné		
Alt'Carpo	2	X	**Nombre d'hectares protégés par l'équipement**

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - Action n°2016-002

Utilisation de la pulvérisation confinée pour réduire la dose d'herbicides

1 – Définition de l'action

Utilisation d'une tête de désherbage confiné ou d'un équipement de désherbage confiné.

2 – Pièces justifiant la réalisation de l'action à fournir lors de la demande de CEPP

- Copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date de délivrance ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action;
- Attestation sur l'honneur, selon le modèle défini à l'annexe 2, signée par le bénéficiaire de l'action précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette action au titre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

3 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par tête de pulvérisation**		
TEC 250, TEC300, TEC 400, TEC 600 (utilisées par 2)	3,5	**X**	**Nombre de têtes de pulvérisation vendues**
TEC 900, TEC 1200 (utilisées à l'unité)	7		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par désherbeuse		
gamme Spraydome : Spraydome 600 / Spraydome 1000/ Spraydome 1200	7	X	Nombre de désherbeuses vendues
gamme Spraymiser : Spraymiser 600/ Spraymiser 1200/ Spraymiser 1400/ Spraymiser 1600/ Spraymiser 1800/ Spraymiser 2000	7		

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

5 années.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - Action n°2016-003

Utilisation de panneaux récupérateurs de bouillie en viticulture

1 – Définition de l'action

Utilisation d'un équipement de pulvérisation muni de panneaux récupérateurs pour réduire la dose de produits phytopharmaceutiques utilisée.

2 – Pièces justifiant la réalisation de l'action à fournir lors de la demande de CEPP

- Copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date de délivrance ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action;
- Attestation sur l'honneur, selon le modèle défini à l'annexe 2, signée par le bénéficiaire de l'action précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette action au titre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

3 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par équipement**		
Marque WEBER ; Modèle panneaux récupérateurs NC**** UZ QU****	80	**X**	**Nombre d'équipements vendus**
Marque DHUGUES ; Modèle KOLEOS	80		

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

12 années.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - Action n°2016-004

Utilisation du virus de la granulose pour lutter contre les chenilles foreuses de fruits en vergers

1 – Définition de l'action

Utilisation du virus de la granulose pour lutter contre le Carpocapse (*Cydia pomonella*) sur pommes, poires et noix. Ce virus est disponible en plusieurs souches afin de limiter les risques de résistance.

2 – Pièces justifiant la réalisation de l'action à fournir ou à archiver lors de la demande de CEPP

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date de délivrance ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie ;
- une attestation sur l'honneur, définie à l'annexe 2, signée par le bénéficiaire de l'action précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette action au titre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

3 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		Nombre de litres vendus
Carpovirusine Evo 2	0,8	X	
Carpovirusine 2000	0,8		

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - Action n°2016-005

Pose de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle contre les Lépidoptères ravageurs en vergers

1 – Définition de l'action

L'action consiste à mettre en place la confusion sexuelle par diffusion de phéromones spécifiques de Lépidoptères ravageurs en cultures de pommiers, poiriers et noyers ou encore abricotiers et pruniers. Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

2 – Pièces justifiant la réalisation de l'action à fournir ou à archiver lors de la demande de CEPP

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date de délivrance ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie ;
- une attestation sur l'honneur, définie à l'annexe 2, signée par le bénéficiaire de l'action précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette action au titre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

3 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

	Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par lot de diffuseurs**		
Carpocapse pommes et poires	Isomate®-C 1 000 diffuseurs/ha **Lot de 500 diffuseurs**	0,75		
	Ginko® 500 diffuseurs/ha **Lot de 500 diffuseurs**	1,5		
Carpocapse pommes et poires ainsi que diverses tordeuse sur pommes et poires	Ginko® DUO 500 diffuseurs/ha **Lot de 500 diffuseurs**	3	**X**	**Nombre de lots de diffuseurs vendus**
	Isomate®-CLR 1 000 diffuseurs/ha **Lot de 500 diffuseurs**	1,5		
Carpocapse prunier et tordeuse orientale du pêcher	Isomate®-OFM 500 diffuseurs/ha **Lot de 200 diffuseurs**	1,0		
	Isomate®-OFM TT 250-300 diffuseurs/ha **Lot de 200 diffuseurs**	1,7		

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - Action n°2016-006

Réalisation de lâchers de trichogrammes (Trichogramma brassicae) contre la pyrale du maïs

1 – Définition de l'action

L'action consiste à réaliser des lâchers des trichogrammes (*Trichogramma brassicae*) grâce à de petites plaquettes à suspendre ou des capsules biodégradables. Ces micro-hyménoptères parasitoïdes pondent dans les œufs de pyrales qui ne peuvent donc plus causer de dégât à la culture de maïs. Les plaquettes et capsules sont vendues par lots correspondant à 1 ha de protection.

2 – Pièces justifiant la réalisation de l'action à fournir ou à archiver lors de la demande de CEPP

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date de délivrance ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie;
- une attestation sur l'honneur, définie à l'annexe 2, signée par le bénéficiaire de l'action précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette action au titre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

3 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lot		
Trichotop Max G1, Pyratyp G1 (1ère génération, lot de 25 plaquettes)	1	X	**Nombre de lots vendus**
Trichotop Max G2, Pyratyp G2 (2ème génération, lot de 50 plaquettes)	1		

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - Action n°2016-007

Utilisation d'un stimulateur de défense des plantes pour lutter contre diverses maladies fongiques

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser un stimulateur de défense de plantes ayant des propriétés de protection de la plante. Ces produits de biocontrôle permettent de lutter contre des maladies sur diverses cultures (notamment céréales, fruits, légumes).

2 – Pièces justifiant la réalisation de l'action à fournir ou à archiver lors de la demande de CEPP

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date de délivrance ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie;
- une attestation sur l'honneur, définie à l'annexe 2, signée par le bénéficiaire de l'action précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette action au titre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

3 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre
Vacciplant GC AMM : 2020021	0,9
Vacciplant F&L AMM : 2080019	1,3
Messager AMM : 2150479	0,25

X **Nombre de litres vendus**

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par pack
Pack Neo PERFORM Vacciplant GC + Pixel (9400367)	5
Pack Neo Power Vacciplant GC + Attento Star (9100372)	3

X **Nombre de packs vendus**

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - Action n°2016-008

Utilisation d'un produit de biocontrôle à base de soufre contre l'oïdium

1 – Définition de l'action

Utilisation d'un produit de biocontrôle à base de soufre pour lutter contre l'oïdium sur de nombreuses cultures et notamment sur les vignes.

2 – Pièces justifiant la réalisation de l'action à fournir ou à archiver lors de la demande de CEPP

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date de délivrance ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie;
- une attestation sur l'honneur, définie à l'annexe 2, signée par le bénéficiaire de l'action précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette action au titre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

3 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Héliosoufre S AMM : 9000222	0,13	X	Nombre de litres vendus
Hélioterpen soufre AMM : 9000222	0,13		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Thiovit Jet Microbilles AMM : 2000018	0,09	X	Nombre de kilos vendus

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - Action n°2016-009

Pose de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle contre les tordeuses en vigne

1 – Définition de l'action

L'action consiste à mettre en place la confusion sexuelle par diffusion de phéromones spécifiques des tordeuses de la grappe (lépidoptères ravageurs). Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

2 – Pièces justifiant la réalisation de l'action à fournir ou à archiver lors de la demande de CEPP

Si les diffuseurs ont été vendus par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les diffuseurs ont été vendus par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date de délivrance ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie;
- une attestation sur l'honneur, définie à l'annexe 2, signée par le bénéficiaire de l'action précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette action au titre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

3 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par diffuseur
RAK 1+2 MIX	0,001
ISONET LE	0,001
ISONET 1+2	0,001

X

Nombre de diffuseurs vendus

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - Action n°2016-010

Semis d'une association de légumineuses gélives avec du colza d'hiver pour remplacer les traitements herbicide et insecticide d'automne

1 – Définition de l'action

L'action consiste à mettre en place une association d'espèces à implantation rapide, semée (en plein) à même date que le colza. La couverture rapide du sol limite la levée et le développement des adventices concurrentes du colza pendant l'automne, sans pénaliser l'installation de ce dernier. Sensible au gel, ce couvert est détruit naturellement en hiver, avant la reprise de végétation.

2 – Pièces justifiant la réalisation de l'action à fournir ou à archiver lors de la demande de CEPP

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date de délivrance ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie;
- une attestation sur l'honneur, définie à l'annexe 2, signée par le bénéficiaire de l'action précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette action au titre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

3 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Plante-compagne JD® Colza 1 20kg/ha	0,075	X	**Nombre de kilos de semence vendus**
Plante-compagne JD® Colza 2 12,5kg/ha	0,12		

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - Action n°2016-011

Association d'une variété de colza à floraison très précoce avec la variété principale pour éviter un traitement insecticide contre les méligèthes

1 – Définition de l'action

L'action consiste à mélanger au moment du semis deux variétés de colza dont l'une, sensiblement plus précoce à floraison (environ 15 jours), représente moins de 10 % du total de semences.

L'apparition des fleurs de cette variété plus précoce attire les méligèthes et permet de leur fournir le pollen qu'ils recherchent, sans que ces insectes ne détruisent les boutons floraux de la variété principale.

2 – Pièces justifiant la réalisation de l'action à fournir ou à archiver lors de la demande de CEPP

Si les semences de la variété très précoce ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date de délivrance ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie;
- une attestation sur l'honneur, définie à l'annexe 2, signée par le bénéficiaire de l'action précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette action au titre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

3 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par dose		
ES Alicia Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75	X	Nombre de doses de semence vendues

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - Action n°2016-012

Animation d'une démarche de certification environnementale des exploitations viticoles

1 – Définition de l'action

L'action consiste en une démarche de progrès reposant sur une autoévaluation qui est complétée par une visite de contrôle pour permettre aux exploitants qui le souhaitent d'obtenir une certification. Pour obtenir la certification « Viticulture Durable en Champagne », les exploitations doivent répondre aux exigences d'un référentiel défini par l'interprofession.

Les objectifs de réduction des usages et des impacts des produits phytosanitaires sont intégrés aux démarches de viticulture durable en autoévaluation et de certification.

2 – Pièces justifiant la réalisation de l'action à fournir ou à archiver lors de la demande de CEPP

Si la certification a été réalisée par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la certification a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date de délivrance ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie;
- une attestation sur l'honneur, définie à l'annexe 2, signée par le bénéficiaire de l'action précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette action au titre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

3 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la certification	**Montant unitaire en certificats par hectare certifié**		
« Viticulture Durable en Champagne »	2,3	**X**	**Nombre d'hectares certifiés**

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - Action n°2016-013

Accompagnement au placement des traitements fongicides des céréales, au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle

1 – Définition de l'action

L'action consiste en un accompagnement avec abonnement reposant sur une évaluation du risque effectuée en début de campagne, sur une modélisation en continu de l'évolution de plusieurs maladies, sur la diffusion de bulletins réguliers et la reprise des produits non utilisés en fin de saison. Ces points sont assortis de la disponibilité d'un technicien qui assure l'accompagnement à la prise de décision des agriculteurs.

2 – Pièces justifiant la réalisation de l'action à fournir ou à archiver lors de la demande de CEPP

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture relative à l'abonnement et comportant la mention de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été contracté auprès d'une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date de délivrance ou d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;

- une attestation sur l'honneur, définie à l'annexe 2, signée par le bénéficiaire de l'action précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette action au titre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

3 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la prestation d'abonnement	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement		
Fongipro	0,45	X	Nombre d'hectares couverts par l'abonnement

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - Action n°2016-014

Utilisation d'un outil d'aide à la décision pour optimiser les traitements fongicides sur les maladies du feuillage du blé tendre

1 – Définition de l'action

Utilisation par souscription d'un outil d'aide à la décision (OAD) pour le pilotage de la protection fongicide des feuilles contre le complexe « septoriose et rouilles ». Ce sont les maladies systématiquement prises en compte dans les programmes de protection sur blé tendre.

2 – Pièces justifiant la réalisation de l'action à fournir ou à archiver lors de la demande de CEPP

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture relative à l'abonnement et comportant la mention de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été contracté auprès d'une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date de délivrance ou d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;

- une attestation sur l'honneur, définie à l'annexe 2, signée par le bénéficiaire de l'action précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette action au titre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

3 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné
Farmstar® (module septo)	0,15
Septo-LIS®	0,15
TAMEO®	0,15
Atlas ®	0,15

X

Nombre d'hectares concernés par le contrat de l'OAD

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - Action n°2016-015

Utilisation d'un outil d'aide à la décision pour optimiser les traitements fongicides contre le mildiou de la pomme de terre

1 – Définition de l'action

L'action consiste en la mise en œuvre, par souscription, d'un outil d'aide à la décision (OAD) permettant de prévoir le risque mildiou de la pomme de terre à la parcelle et de prendre une décision sur la pertinence de traiter avec un fongicide.

2 – Pièces justifiant la réalisation de l'action à fournir ou à archiver lors de la demande de CEPP

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture relative à l'abonnement et comportant la mention de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été contracté auprès d'une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date de délivrance ou d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;

- une attestation sur l'honneur, définie à l'annexe 2, signée par le bénéficiaire de l'action précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette action au titre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

3 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné		
MILEOS®	1	X	**Nombre d'hectares concernés par le contrat de l'OAD**

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - Action n°2016-016

Accompagnement au déclenchement des traitements anti-mildiou de la vigne au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle

1 – Définition de l'action

L'action consiste en un accompagnement avec abonnement reposant sur le suivi de l'évolution du risque épidémiologique et des données météo pour déclencher le premier traitement anti-mildiou de l'année et adapter le rythme de traitement à la pression réelle de l'année.

2 – Pièces justifiant la réalisation de l'action à fournir ou à archiver lors de la demande de CEPP

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture relative à l'abonnement et comportant la mention de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été contracté auprès d'une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date de délivrance ou d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;

- une attestation sur l'honneur, définie à l'annexe 2, signée par le bénéficiaire de l'action précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette action au titre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

3 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la prestation d'abonnement	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement		
Top Mildiou	1	X	**Nombre d'hectares couverts par l'abonnement**

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - Action n°2016-017

Utilisation de variétés de pomme de terre peu sensibles au mildiou pour réduire le nombre de traitements fongicides

1 – Définition de l'action

Utilisation de variétés de pomme de terre peu sensibles au mildiou (feuillage et/ou tubercule), avec une bonne à assez bonne valeur environnementale, permettant de réduire le nombre de traitements fongicides.

2 – Pièces justifiant la réalisation de l'action à fournir ou à archiver lors de la demande de CEPP

Si les plants ont été vendus par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les plants ont été vendus par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date de délivrance ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie ;
- une attestation sur l'honneur, définie à l'annexe 2, signée par le bénéficiaire de l'action précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette action au titre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

3 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par tonne de plants				
	Calibre 25-35 mm	**Calibre 35-45 mm**	**Calibre 45-55 mm**		
Allians	3,7 certificats/ tonne	2,8 certificats/ tonne	2,0 certificats/ tonne	**X**	**Nombre de tonnes de plants vendus**
Cephora	3,7 certificats/ tonne	2,8 certificats/ tonne	2,0 certificats/ tonne		

Coquine	3,7 certificats/ tonne	2,8 certificats/ tonne	2,0 certificats/ tonne
Hinga	3,7 certificats/ tonne	2,8 certificats/ tonne	2,0 certificats/ tonne
Kelly	3,7 certificats/ tonne	2,8 certificats/ tonne	2,0 certificats/ tonne
Maïwen	3,7 certificats/ tonne	2,8 certificats/ tonne	2,0 certificats/ tonne
Passion	3,7 certificats/ tonne	2,8 certificats/ tonne	2,0 certificats/ tonne
Producent	3,7 certificats/ tonne	2,8 certificats/ tonne	2,0 certificats/ tonne
Rackam	3,7 certificats/ tonne	2,8 certificats/ tonne	2,0 certificats/ tonne
Spartaan	3,7 certificats/ tonne	2,8 certificats/ tonne	2,0 certificats/ tonne
Tentation	3,7 certificats/ tonne	2,8 certificats/ tonne	2,0 certificats/ tonne
Taranis	3,7 certificats/ tonne	2,8 certificats/ tonne	2,0 certificats/ tonne
Voyager	3,7 certificats/ tonne	2,8 certificats/ tonne	2,0 certificats/ tonne
Zen	3,7 certificats/ tonne	2,8 certificats/ tonne	2,0 certificats/ tonne

Variété	Montant unitaire en certificats par tonne de plants				
	Calibre 25-35 mm	**Calibre 35-45 mm**	**Calibre 45-55 mm**	**X**	**Nombre de tonnes de plants vendus**
Alowa	2,7 certificats/ tonne	1,9 certificats/ tonne	1,3 certificats/ tonne		
Amyla	2,7 certificats/ tonne	1,9 certificats/ tonne	1,3 certificats/ tonne		
Cicero	2,7 certificats/ tonne	1,9 certificats/ tonne	1,3 certificats/ tonne		
Eris	2,7 certificats/ tonne	1,9 certificats/ tonne	1,3 certificats/ tonne		
Juliette	2,7 certificats/ tonne	1,9 certificats/ tonne	1,3 certificats/ tonne		
Magnum	2,7 certificats/ tonne	1,9 certificats/ tonne	1,3 certificats/ tonne		
Maria Sarah	2,7 certificats/ tonne	1,9 certificats/ tonne	1,3 certificats/ tonne		
Selena	2,7 certificats/ tonne	1,9 certificats/ tonne	1,3 certificats/ tonne		
Soleia	2,7 certificats/ tonne	1,9 certificats/ tonne	1,3 certificats/ tonne		

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - Action n°2016-018

Ajout d'un adjuvant pour réduire la consommation de fongicides ciblant les maladies du feuillage du blé

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser un adjuvant, autorisé pour l'usage « bouillie fongicide » et à profil écotoxicologique ne présentant pas de phase de risque pour l'environnement, au moment de la préparation de la bouillie de pulvérisation destinée à être appliquée sur la culture de blé, pour la protéger contre les maladies du feuillage. L'adjuvant permet d'augmenter l'adhésion du fongicide et son efficacité et ainsi obtenir le même effet fongicide avec une réduction d'usage.

2 – Pièces justifiant la réalisation de l'action à fournir ou à archiver lors de la demande de CEPP

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date de délivrance ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie ;
- une attestation sur l'honneur, définie à l'annexe 2, signée par le bénéficiaire de l'action précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette action au titre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

3 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Héliosol AMM : 7200313	0,004		
Escapade AMM : 9700544	0,004		
Calanque AMM : 9700400	0,004	**X**	**Nombre de litres vendus**
Spreader Sticker Seppic AMM : 5300177	0,016		
Sticman AMM : 9900394	0,006		

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - Action n°2016-019

S'équiper en agriculture de précision pour éviter les recouvrements lors de la pulvérisation

1 – Définition de l'action

L'action consiste à équiper son tracteur d'un système utilisant les informations GPS (Global Positioning System) dans le but de guider le tracteur ou de couper des tronçons de pulvérisation lorsque les trajectoires de traitement se recouvrent.

2 – Pièces justifiant la réalisation de l'action à fournir lors de la demande de CEPP

- Copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date de délivrance ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action;
- Attestation sur l'honneur, selon le modèle défini à l'annexe 2, signée par le bénéficiaire de l'action précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette action au titre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

3 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement		
John Deere	AutoTrac intégré	6,2	**X**	**Nombre d'équipements vendus**
John Deere	AutoTrac universel 200	6,2		
John Deere	parallel tracking	6,2		
John Deere	Autotrac controler	6,2		
John Deere	Command Center 4	6,2		
John Deere	GS 1800	6,2		
John Deere	GS 2630	6,2		
Trimble	Ez pilot	6,2		
Trimble	Ez steer	6,2		
Trimble	Autopilot	6,2		
Trimble	Fmx	6,2		
Trimble	CFX 750	6,2		
Trimble	TMX 2050	6,2		
Trimble	Ez guide 250	6,2		
Amazone	GPS track	6,2		
AgLeader	OnTrac3	6,2		
AgLeader	SteerCommand	6,2		
AgLeader	Paradyme	6,2		
AgLeader	Incommand 800	6,2		
AgLeader	Incommand 1200	6,2		
TeeJet	Matrix 570GSI	6,2		
TeeJet	Matrix 840 GSI	6,2		
TeeJet	UniPilot	6,2		
TeeJet	Field Pilot	6,2		
TeeJet	Matrix Pro 570GS	6,2		
TeeJet	Matrix Pro 840GS	6,2		
Raven	Smartrax	6,2		
Raven	Cruizer II	6,2		
Raven	Envizio Pro	6,2		
Raven	Envizio Pro II	6,2		
Raven	Envisio Pro XL	6,2		
Raven	Viper Pro	6,2		
New Holland	Ez pilot	6,2		
New Holland	Ez steer	6,2		
New Holland	Autopilot	6,2		
New Holland	Fm 1000	6,2		
New Holland	FM 750	6,2		

New Holland	XCN 2050	6,2
New Holland	Ez guide 250	6,2
New Holland	Intellisteer	6,2
New Holland	Intelliview III	6,2
New Holland	Intelliview IV	6,2
Case IH	Accuguide	6,2
Case IH	Ez pilot	6,2
Case IH	Ez steer	6,2
Case IH	Autopilot	6,2
Case IH	Fm 1000	6,2
Case IH	FM 750	6,2
Case IH	XCN 2050	6,2
Case IH	Ez guide 250	6,2
Case IH	AFS Pro 700	6,2
Muller	Track Leader Auto	6,2
Muller	Track Leader	6,2
Muller	Track Leader eSteer	6,2
Muller	Track Leader Auto Iso	6,2
Muller	Track Leader Auto Pro	6,2
Claas	GPS pilot	6,2
Claas	GPS Copilot	6,2
Claas	GPS Pilot Flex	6,2
Kverneland	Iso Match GEOcontrol	6,2
Berthoud	E-Tech visio	6,2
Tecnoma	Novatop	6,2
Tecnoma	Novatop Visio	6,2
TopCon	AES-25	6,2
TopCon	AGI-4	6,2
TopCon	SGR-1	6,2
Fendt	Varioguide	6,2
Caruelle Seguip	H2.oSpray	6,2
Caruelle Seguip	Nav.oSpray	6,2

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement
John Deere	section control	15,4
John Deere	sprayer pro	15,4
Trimble	field IQ	15,4
Trimble	ez-boom	15,4
Raven	SmartBoom	15,4
Amazone	GPS switch	15,4
Tecnoma	Agriculture de precision et GPS	15,4
Tecnoma	Novatop	15,4
Tecnoma	Novatop Visio	15,4
Tecnoma	iTop	15,4
Tecnoma	iTop-S	15,4
Tecnoma	NCIS	15,4
TeeJet	Matrix 840 G	15,4
TeeJet	matrix 570 G	15,4
teeJet	Boom Pilot	15,4
Ag Leader	In Command 1200	15,4
Ag Leader	In Command 800	15,4
Case IH	field IQ	15,4
Case IH	ez-boom	15,4
Muller	Section Control	15,4
Kverneland	Iso Match GEOcontrol	15,4
Berthoud	E-Tech visio	15,4
Kuhn	GPS section control	15,4
Caruelle Seguip	H2.oSpray	15,4
Caruelle Seguip	Nav.oSpray	15,4
Evrard	coupure tronçon	15,4
Matrot	coupure des tronçons	15,4
Arland	Xenius	15,4
Agro System	Xenius	15,4
NordPulvé	Xenius	15,4
Landquip	Xenius	15,4
Gyrland	Xenius	15,4
pulvé 2000	Xenius	15,4
Caruelle-Seguip	coupure de tronçons	15,4
Hardi-Evrard	coupure de tronçons	15,4

X

Nombre d'équipements vendus

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

7 années.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - Action n°2016-020

Utilisation d'un herbicide-défanant, dessicant de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser un désherbant de biocontrôle, produit de contact strict. L'acide nonanoïque (C9H18O2), obtenu par extraction végétale, déstructure la cuticule entraînant la perméabilisation des cellules. Ceci engendre une déshydratation quasi immédiate des tissus, avec effet visible dans les 2 heures qui suivent l'application.

Ces produits sont utilisables pour le désherbage de la vigne, l'épamprage de la vigne et le défanage des pommes de terre.

2 – Pièces justifiant la réalisation de l'action à fournir lors de la demande de CEPP

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date de délivrance ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie ;
- une attestation sur l'honneur, définie à l'annexe 2, signée par le bénéficiaire de l'action précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette action au titre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

3 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Beloukha ®	0,065	X	Nombre de litres vendus

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Annexe 2

Attestation sur l'honneur

1. Caractéristiques de l'attestation sur l'honneur

L'attestation sur l'honneur comporte dans l'ordre les parties suivantes :
- un titre ;
- une introduction rappelant le numéro de l'action standardisée d'économie de produits phytopharmaceutiques réalisée ainsi que la référence commerciale, la variété, le nom de la certification ou le nom de la prestation d'abonnement utilisé(e) pour réaliser ladite action ;
- une partie A relative au demandeur ;
- une partie B relative au bénéficiaire de l'action d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- une partie finale qui comporte notamment la mention CNIL relative au ministère chargé de l'agriculture et, le cas échéant, la mention CNIL du demandeur.

L'attestation sur l'honneur est imprimée de façon lisible.
Les caractères sont de couleur noire sur fond clair. La taille des caractères est au minimum équivalente à 8 points en caractères droits, police Times New Roman ou Arial.

Les pages sont numérotées selon le format suivant : numéro de page/nombre total de pages.

Les informations portées dans la partie A, les éléments entre crochets ([raison sociale du demandeur]) figurant dans la partie B, la mention prévue à l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée, dite « mention CNIL », du demandeur doivent être renseignés de façon dactylographiée avant la signature de l'attestation par le professionnel et le bénéficiaire.
En dehors de ces éléments qui doivent être personnalisés par le demandeur, aucune modification du contenu et de l'organisation de l'attestation sur l'honneur n'est autorisée.
Le remplissage des champs précédés d'un astérisque est obligatoire.

2. Contenu de l'attestation sur l'honneur

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Attestation sur l'honneur

Document à compléter de façon lisible et de préférence en majuscules.

Les champs précédés d'un astérisque (*) sont obligatoires.

(*) Numéro de l'action standardisée d'économie de produits phytopharmaceutiques réalisée : [tel que publié dans l'arrêté définissant l'action standardisée d'économie de produits phytopharmaceutiques concernée]

(*) Référence commerciale, variété, nom de la certification ou nom de la prestation d'abonnement utilisé(e) pour réaliser l'action standardisée indiquée ci-dessus : [tel(le) que publié(e) dans l'arrêté définissant l'action standardisée d'économie de produits phytopharmaceutiques concernée]

A. Demandeur des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

(*) Raison sociale

(*) n°de SIREN

B. Bénéficiaire de l'action d'économie de produits phytopharmaceutiques

(*) Prénom et NOM du signataire : .....

(*) Pour les bénéficiaires personnes morales, préciser :

(*) Raison sociale du bénéficiaire : .....

(*) Numéro SIREN du bénéficiaire : .....

A défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de numéro SIREN en cochant cette case : ☐

(*) Fonction du signataire : .....

(*) Adresse : .....

Compléments d'adresse : .....

(*) Code postal et ville : .....

Téléphone : _ _ / _ _ / _ _ / _ _ /_ _

Mobile : _ _ / _ _ / _ _ / _ _ /_ _

Courriel : .....

En tant que bénéficiaire de l'action de produits phytopharmaceutiques, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette action au titre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, notamment la facture ;

- que je ne signerai pas, pour cette action, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus et que l'action d'économie de produits phytopharmaceutiques décrite ci-dessus a été réalisée.

Fait à ... .

(*) Le _ _ / _ _ / 2 0 _ _

(*) Signature du bénéficiaire

Pour les personnes morales, son cachet et la signature du représentant

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques destinés à éviter les double-comptes de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et à évaluer ce dispositif. Le destinataire des données est le ministère en charge de l'agriculture. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à : ministère en charge de l'agriculture, DGAL, certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15.
Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer aux traitements des données vous concernant.

[Mention CNIL du demandeur]

Il est rappelé aux signataires de la présente attestation sur l'honneur que toute fausse déclaration expose notamment aux sanctions prévues à l'article 441-7 du code pénal :
« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. »